

MINISTERE DE L'ECONOMIE

ET DES FINANCES

.....

REPUBLIQUE DE GUINEE

.....

Travail-Justice-Solidarité

ARRETE N°...../ du.....

PORTANT PROHIBITION ET RESTRICTION D'ENTREE ET DE SORTIE DES PRODUITS

EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET FINANCES

VU la loi fondamentale :

Vu le Décret n° D/04/018/PRG/SGG du 9 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

VU les Décrets N° D/2004/010/PRG/SGG du 23 février 2004, N° D/2004/017/PRG/SGG DU 1^{ER} mars 2004 et N°D/2004/019/PRG/SGG DU 08 mars 2004, portant nomination des membres Gouvernement ;

VU le Décret n° D97/062/PRG/SGG du 05 mai 1997 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

VU Le Code des Douanes en son article 181 :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les prohibitions et restrictions d'entrée et de sortie de produits en République de Guinée, sont celles indiquées dans les tableaux ci-dessous :

N° Ordre	Désignations des produits	Observations
1	Animaux vivants et viandes	Les importations des animaux vivants et viandes sont soumises à la présentation préalable d'un certificat d'origine et de santé
2	Appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies	L'importation, la détention, la circulation ne peuvent être autorisés que par la Loi
3	Armes et munitions	L'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu ou à air comprimé, des balles, cartouches et poudres quelconques sont interdits sur toute l'étendue de la République de Guinée, sauf autorisation du Ministère compétent.
4	Equipements militaire - Sacs militaires et sacs de campement (à dos) ; étuis et écrins pour armes, cartouchières - Ceinturons, baudriers ; - Uniformes et effets d'uniformes militaires guinéens ou étrangers ; - Bonnets, képis, casquettes d'uniforme, chapeaux - Casques métalliques etc. - Appareils émetteurs et - Appareils récepteurs de radiotéléphonie, de radiotélégraphie, et leurs pièces détachées Matériel de guerre	L'importation des équipements militaires et matériels de guerre est soumise à autorisation du Ministère de la Défense Nationale
5	Publications obscène	Est interdite l'importation en République de Guinée de tous imprimés, écrits, affiches, gravures, peinture, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions pornographiques, emblèmes,

		objets ou images contraires aux bonnes mœurs
6	Médailles et monnaies	Sont interdites en République de Guinée, l'importation, la vente et la circulation de jetons en tout métal et tous objets similaires pouvant être confondus avec les monnaies ayant cours légal
7	Substances vénéneuses et stupéfiants	<p>Il est interdit d'importer, de mettre en entrepôt de douane, ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt les substances et stupéfiants, sauf autorisation spéciale délivrée pour chaque opération par le Ministère de la Santé Publique.</p> <p>Les dits produits ne peuvent être importés que si les enveloppes ou récipients qui les renferment directement sont revêtus de l'étiquette et de la bande prescrites par la loi (étiquette fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée). Cette étiquette porte, outre le nom de la substance, l'indication de la quantité de la substance contenue, le nom et l'adresse du vendeur, ainsi qu'un numéro de référence pour chaque enveloppe ou récipient.</p>
8	<p>Substance explosives</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les explosifs de mine 2. Les détonateurs et artifices de mise de feu des explosifs de mine 	Nul ne peut fabriquer des substances explosives, ni établir ou exploiter un dépôt de ces substances, ni en importer, vendre ou acheter, sauf autorisation du Ministère compétent.
9	Végétaux et fertilisants de sols	<p>Les végétaux, partie de végétaux, semences, terres, fumiers, composts et tous emballages servant à leur transport ne peuvent être introduits en République de Guinée que s'ils sont accompagnés du « certificat phytosanitaire » délivré par les autorités qualifiées des pays d'origine attestant qu'ils sont indemnes de tout parasite. Les emballages de nature végétale susceptibles de véhiculer des parasites dangereux sont soumis à la même obligation.</p> <p>Les importations de ces produits et matières sont soumises au</p>

		contrôle du Ministère compétent.
10	Carburant	Soumis à autorisation du Ministère compétent
11	Amiante	Soumis à autorisation du Ministère compétent

A la sortie :

N° Ordre	Désignations des produits	Observations
1	Animaux sauvages et leurs dépouilles	L'exportation des animaux sauvages (protégés ou non) et de leurs dépouilles demeure soumise à la réglementation en vigueur
2	Animaux domestiques vivants, viandes et peaux	L'exportation des animaux domestiques vivants, des viandes et des peaux demeure soumise à la réglementation en vigueur
3	Les bâtiments de mer	L'immatriculation hors de la Guinée des navires de nationalité Guinéenne est interdite
4	Les capitaux	Se référer à la réglementation des changes
5	Diamant	L'exportation des diamants (diamants proprement dits, boarts et carbonés) bruts, non clivés, ni taillés, est subordonnée à l'autorisation de la B.C.R.G
6	Matériel de guerre	L'exportation sans autorisation sous un régime quelconque, des matériels de guerre et des matériels assimilés est prohibée. Sauf autorisation du Ministère de la Défense Nationale.
7	Objets historiques, scientifiques ou culturels	L'exportation d'objets présentant un intérêt historique ou scientifique est interdite. Toutefois, des autorisations exceptionnelles d'exportations peuvent être accordées par les autorités compétentes
8	Or et matières d'or	Les exportations de l'or brut sont soumises à l'autorisation de la Banque Centrale de la République de Guinée. Est interdite, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la BCRG, toute exportation de bijoux et d'objets d'or autres que ceux répondant aux conditions ci-après : <ul style="list-style-type: none">a) Bijoux et objets d'art d'origine locale portant le poinçon de la Direction des Mines ;b) Bijoux et objets d'art ou de collection fabriqués hors de la République de Guinée ;c) Appareils de prothèse dentaire destinés à l'usage personnel de leur détenteur.

